

Bruxelles, le 11 mars 2021
(OR. en)

6801/21

Dossier interinstitutionnel:
2020/0379(COD)

CODEC 324
AGRILEG 38
SEMENCES 13
PE 18

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les décisions 2003/17/CE et 2005/834/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied et l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices des espèces de plantes agricoles effectués au Royaume-Uni - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Bruxelles, du 8 au 11 mars 2021)

I. INTRODUCTION

Le 3 février 2021, le Comité des représentants permanents a confirmé que, si le Parlement européen approuvait sans amendements la proposition de la Commission visée en objet, le Conseil approuverait la position du Parlement européen.

Dans ce contexte, le président de la commission de l'agriculture et du développement rural, M. Norbert LINS (PPE, DE), a présenté la proposition de décision de la Commission. Aucun amendement n'a été déposé.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 10 mars 2021, le Parlement a adopté sa position en première lecture en reprenant la proposition de la Commission. Cette position est contenue dans la résolution législative du Parlement du 11 mars 2021 qui figure à l'annexe de la présente note.

Le Conseil devrait donc être en mesure d'approuver la position du Parlement européen, clôturant ainsi la première lecture pour les deux institutions.

L'acte législatif serait dès lors adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement.

P9_TA-PROV(2021)0078

Équivalence des inspections sur pied et équivalence des contrôles des sélections conservatrices des espèces de plantes agricoles effectués au Royaume-Uni *I**

Résolution législative du Parlement européen du 11 mars 2021 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant les décisions 2003/17/CE et 2005/834/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied et l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices des espèces de plantes agricoles effectués au Royaume-Uni (COM(2020)0853 – C9-0431/2020 – 2020/0379(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0853),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0431/2020),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 27 janvier 2021¹,
 - vu les articles 59 et 163 de son règlement intérieur,
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après,
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

P9_TC1-COD(2020)0379

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 mars 2021 en vue de l'adoption de la décision (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil modifiant les décisions 2003/17/CE et 2005/834/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied et l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices des espèces de plantes agricoles effectués au Royaume-Uni

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

² Avis du 27 janvier 2021 (non encore paru au Journal officiel).

³ Position du Parlement européen du 11 mars 2021.

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/17/CE du Conseil⁴ prévoit que, sous certaines conditions, les inspections sur pied de certaines cultures productrices de semences effectuées dans les pays tiers énumérés à l'annexe I de ladite décision sont considérées comme équivalentes aux inspections sur pied effectuées conformément au droit de l'Union et que, sous certaines conditions, les semences de certaines espèces produites dans ces pays tiers sont considérées comme équivalentes aux semences produites conformément au droit de l'Union.
- (2) La décision 2005/834/CE du Conseil⁵ établit des règles concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans certains pays tiers. Elle dispose que les contrôles officiels des sélections conservatrices effectués dans lesdits pays tiers et par les autorités énumérés à l'annexe de ladite décision, pour les espèces visées par les directives indiquées pour chacun de ces pays tiers, offrent les mêmes garanties que ceux effectués par les États membres.

⁴ Décision 2003/17/CE du Conseil du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (JO L 8 du 14.1.2003, p. 10).

⁵ Décision 2005/834/CE du Conseil du 8 novembre 2005 concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans certains pays tiers et modifiant la décision 2003/17/CE (JO L 312 du 29.11.2005, p. 51).

- (3) Le Royaume-Uni a transposé et effectivement mis en œuvre les directives 66/401/CEE⁶, 66/402/CEE⁷, 2002/53/CE⁸, 2002/54/CE⁹, 2002/55/CE¹⁰ et 2002/57/CE¹¹ du Conseil, ainsi que les actes d'exécution adoptés en application desdites directives. Ces actes d'exécution énoncent les règles sur la base desquelles ces directives reconnaissent l'équivalence concernée.
- (4) Le droit de l'Union, y compris les décisions 2003/17/CE et 2005/834/CE, était applicable au Royaume-Uni et sur son territoire durant la période de transition qui a pris fin le 31 décembre 2020, conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique¹² (ci-après dénommé «accord de retrait»), et notamment à son article 126 et à son article 127, paragraphe 1.
- (5) Compte tenu de la fin de la période de transition prévue dans l'accord de retrait, le Royaume-Uni a présenté à la Commission une demande de reconnaissance de l'équivalence, à partir du 1^{er} janvier 2021, des semences de plantes fourragères, de céréales, de betteraves, de légumes, de plantes oléagineuses et de plantes à fibres produites au Royaume-Uni avec les semences de plantes fourragères, de céréales, de betteraves, de légumes, de plantes oléagineuses et de plantes à fibres produites dans l'Union et conformément aux directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE.

⁶ Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2298).

⁷ Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309).

⁸ Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (**JO L 193 du 20.7.2002, p. 1**).

⁹ Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12).

¹⁰ Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (**JO L 193 du 20.7.2002, p. 33**).

¹¹ Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (**JO L 193 du 20.7.2002, p. 74**).

¹² JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

- (6) Le Royaume-Uni a également demandé la reconnaissance de l'équivalence en ce qui concerne les contrôles des sélections conservatrices effectués au Royaume-Uni conformément aux directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE, ainsi qu'à la directive 2002/53/CE.
- (7) Le Royaume-Uni a informé la Commission que sa législation transposant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE ne changera pas et qu'elle continuerait de s'appliquer après le 1^{er} janvier 2021.
- (8) La Commission a examiné la législation concernée du Royaume-Uni et son équivalence avec les exigences de l'Union et a conclu que les inspections sur pied des cultures productrices de semences sont effectuées de manière appropriée et satisfont aux conditions de l'annexe II de la décision 2003/17/CE et aux exigences appropriées des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE et 2002/57/CE.
- (9) Par conséquent, et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges après la fin de la période de transition, il convient de reconnaître l'équivalence des inspections sur pied effectuées en ce qui concerne les semences produites au Royaume-Uni et officiellement certifiées par ses autorités.
- (10) La Commission a examiné la législation concernée du Royaume-Uni et son équivalence avec les dispositions relatives aux sélections conservatrices conformément aux directives 2002/53/CE et 2002/55/CE. Elle a conclu que les contrôles desdites sélections conservatrices effectués au Royaume-Uni offraient les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres.

- (11) Par conséquent, il convient de reconnaître l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices, comme le prévoient les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE, effectués au Royaume-Uni.
- (12) Il convient dès lors d'inscrire le Royaume-Uni à l'annexe I de la décision 2003/17/CE et à l'annexe de la décision 2005/834/CE, sans préjudice de l'application du droit de l'Union au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord conformément à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'accord de retrait, lu en liaison avec l'annexe 2 dudit protocole.
- (13) Il y a donc lieu de modifier les décisions 2003/17/CE et 2005/834/CE en conséquence.
- (14) Compte tenu du fait que la période de transition prévue dans l'accord de retrait a pris fin le 31 décembre 2020, et afin d'assurer la continuité, il convient que la présente décision entre en vigueur d'urgence et qu'elle s'applique avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2021,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications apportées aux décisions 2003/17/CE et 2005/834/CE

1. L'annexe I de la décision 2003/17/CE est modifiée conformément au point 1 de l'annexe de la présente décision.
2. L'annexe de la décision 2005/834/CE est modifiée conformément au point 2 de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Entrée en vigueur et date d'application

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

ANNEXE

1. Dans l'annexe I de la décision 2003/17/CE, le tableau est modifié comme suit:

1) La ligne suivante est insérée entre la ligne «CL» et la ligne «IL»:

«GB**	Department for Environment, Food	66/401/EEC
	& Rural Affairs (DEFRA)	66/402/EEC
	Eastbrook	2002/54/EC
	Shaftesbury Road	2002/57/EC
	Cambridge	
	CB2 8DU	

*(**) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.»*

2) Dans la note de bas de page (*), les termes suivants sont insérés entre les termes «CL— Chili,» et «IL — Israël,»:

«GB — Royaume-Uni,».

2. Dans l'annexe de la décision 2005/834/CE, le tableau est modifié comme suit:

1) la ligne suivante est insérée entre la ligne «CS» et la ligne «IL»:

«GB**	Department for Environment, Food	66/401/EEC
	& Rural Affairs (DEFRA)	66/402/EEC
	Eastbrook	2002/54/EC
	Shaftesbury Road	2002/55/EC
	Cambridge	2002/57/EC
	CB2 8DU	

(**) *Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.*

2) Dans la note de bas de page (*), les termes suivants sont insérés entre les termes «CS — Serbie et Monténégro,» et «IL— Israël,»:

«GB — Royaume-Uni,».
